

DECRET N°73-301 du 24 septembre 1973

Portant règlementation des conditions administratives relatives à l'application de l'Ordonnance N°73-65 du 24 septembre 1973 sur le régime des substances explosives au Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n° 73-65 du 24 septembre 1973, portant règlementation du régime des substances explosives au Dahomey.  
VU la Loi n° 65-20 du 23 Juin 1965 fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'administration Publique.  
VU le Décret n° 72-219 du 10 Novembre 1971 portant création, organisation et attributions de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures.  
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;  
SUR Proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines et de l'Energie;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le présent décret règle les conditions administratives générales relatives à l'établissement et à l'exploitation des dépôts, l'importation, la vente et l'achat des substances explosives au Dahomey.

TITRE PREMIER : Importation

ARTICLE 2.- Un organisme officiel, créé ou désigné par arrêté du Ministre chargé des Mines, assurera l'importation et la vente des substances explosives au Dahomey.

ARTICLE 3.- L'organisme officiel, sus-mentionné sera chargé de créer et de gérer le dépôt permanent de l'Etat.

ARTICLE 4.- Les substances explosives doivent être importées et livrées dans des caisses ou récipients portant des indications suivantes :

- a) Nom de la substance explosive ;
- b) Nom de la fabrique ou de l'usine ;
- c) Date de fabrication et d'encartouchage ; et accompagnés d'une fiche donnant les caractéristiques de la substance explosive.

.../...

Ces indications doivent être reproduites sur les enveloppes extérieures des explosifs encartouchés. Il est interdit d'importer et de livrer des substances explosives qui seraient altérées ou dont la composition ne concorderait pas avec les indications portées sur les fiches.

A cet effet un contrôle sera effectué par des agents assermentés de l'organisme officiel.

ARTICLE 5.- L'organisme officiel ne doit ouvrir les caisses qu'en cas de besoin.

Il est interdit, soit de modifier les inscriptions, soit de changer les enveloppes des explosifs en cartouches, soit de vendre des substances explosives qui présenteraient des traces apparentes d'altération ou qui auraient été reconnues altérées ou falsifiées.

## TITRE 11 - Conservation

### Chapitre premier - Dépôts permanents

ARTICLE 6.- Les dépôts permanents sont divisés en trois catégories suivant les quantités de substances explosives qu'ils peuvent recevoir.

Sont rangés dans la première catégorie les dépôts de plus de 1.000 Kilogrammes de dynamite gomme ; dans la 2ème catégorie ceux de 500 à 1.000 Kilogrammes ; dans la 3ème catégorie ceux de moins de 500 Kilogrammes de dynamite gomme.

S'il s'agit de substances explosives autres que le dynamite gomme, les limites correspondantes sont déterminées en affectant les chiffres indiqués ci-dessus d'un coefficient d'équivalence fixé pour chacune de ces substances explosives par arrêté du Ministre chargé des Mines; cet arrêté désignera en outre, parmi ces substances celles dont la réunion dans un même dépôt ne peut être autorisée.

ARTICLE 7.- Pour les dépôts de 2ème catégorie, la demande est adressée au Ministre chargé des Mines; elle est rédigée en trois exemplaires accompagnées chacune :

- 1 - d'une carte de positionnement au 1/100.000 ou à défaut à l'échelle courante des cartes de la région
- 2 - d'un plan à l'échelle du 1/1.000 des abords de l'établissement dans un rayon de 500 m au minimum.
- 3 - de plans et coupes à l'échelle de 1/100è figurant les dispositions de l'établissement projeté.

Le requérant fait connaître dans sa demande ses nom, prénoms, domicile, nationalité, la nature et les quantités maxima des substances explosives qui seront entreposées, et l'usage auquel ces substances sont destinées.

ARTICLE 8.- La demande est soumise par les soins du Ministre chargé des Mines, à une enquête de commodo et incommodo, aux frais du requérant, dans les circonscriptions administratives où l'établissement doit fonctionner. Cette enquête est annoncée huit jours à l'avance par voie d'affiches et tous autres moyens d'information.

Elle a une durée de trente jours. Les affiches indiquent la nature de la demande, la catégorie du dépôt, son emplacement, la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et désignent le commissaire enquêteur choisi par le Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 9.- Le Consul des circonscriptions administratives ou à défaut les Chefs desdites circonscriptions où un dépôt de 2ème catégorie doit être établi et exploité est appelé à donner son avis. A défaut de cet avis dans un délai de trente jours, l'avis est considéré comme favorable.

ARTICLE 10.- Le commissaire enquêteur recueille les dires et invite le réquérant à en prendre connaissance et à produire le cas échéant, dans un délai de huit jours, ses observations.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmet le dossier, avec son avis motivé au Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 11.- Le dossier complet est examiné par une commission désignée par le Ministre chargé des Mines et dont fait partie un agent relevant du Ministère de l'Intérieur.

Le Ministre chargé des Mines statue après avis de la commission.

ARTICLE 12.- Pour les dépôts de la 3ème catégorie, la demande est adressée au Ministre chargé des Mines. Elle est rédigée en 3 exemplaires accompagnée chacune :

- 1) - d'un plan d'ensemble à l'échelle  $\frac{1}{10.000}$
- 2) - d'un plan à l'échelle  $\frac{1}{1.000}$ ème des abords de l'établissement dans un rayon de 250 m. au moins.
- 3) - de plans et de coupes à l'échelle de  $\frac{1}{100}$ ème figurant les dispositions du dépôt projeté.

Le réquérant fait connaître dans sa demande ses nom, prénoms, profession, domicile et nationalité ; il indique l'emplacement du dépôt, sa catégorie, la nature et les quantités maxima des substances explosives qui y seront entreposées, et l'usage auquel sont destinées ces substances.

La demande est communiquée au chef de la circonscription administrative de la région où doit être installé le dépôt.

Cette autorité dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

Le Ministre chargé des Mines statue après avis du Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures.

ARTICLE 13.- L'arrêté d'autorisation fixera la nature et les quantités maxima des substances explosives que le réquérant pourra conserver dans le dépôt ; il fixera les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir.

ARTICLE 14.- Notification de l'autorisation est faite :

- 1) - Au permissionnaire

.../...

2) - Au chef de circonscription administrative de la région intéressée.

ARTICLE 15.- L'autorisation accordée pour l'installation d'un dépôt est considérée comme nulle et non avenue si l'installation n'est pas réalisée dans un délai fixé respectivement à compter du jour de la notification de l'autorisation à trois mois ou six mois suivant qu'il s'agit d'un dépôt de 3<sup>e</sup> ou de 2<sup>e</sup> catégorie.

ARTICLE 16.- Lorsqu'un dépôt est resté inexploité pendant plus d'un an, il ne peut être remis es service qu'en vertu d'un renouvellement d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 17.- L'autorisation accordée est strictement personnelle, tout nouvel exploitant est tenu, dans le délai d'un mois de solliciter la régularisation de l'autorisation. Celle-ci est accordée, le cas échéant sans enquête nouvelle, par décision du Ministre chargé des Mines après avis du Directeur des Mines.

ARTICLE 18.- L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer le dépôt, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les personnes auxquelles elles ont été remises.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux agents assermentés de la Direction des Mines et à tous autres fonctionnaires désignés par le Ministre chargé des Mines et de communiquer à ceux-ci à toute réquisition, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

## CHAPITRE 11

### Dépôts Temporaires

ARTICLE 19.- L'autorisation d'établir un dépôt temporaire ne peut être accordée qu'à des personnes qui, en raison de l'exercice de leur profession ou de circonstances spéciales ont besoin de substances explosives pour l'exécution d'un travail déterminé.

ARTICLE 20.- La demande est adressée au Directeur des Mines. Le requérant mentionne dans sa demande ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité. Il indique l'emplacement et les conditions d'établissement du dépôt, sa situation par rapport aux habitations et locaux voisins, la durée pour laquelle il en demande l'établissement, la nature et les quantités de substances explosives dont il a besoin, l'usage auquel ces substances sont destinées et précise le lieu où elles doivent être employées.

Le Directeur des Mines transmet cette demande avec son avis au Ministre chargé des Mines qui statue dans un délai de quinze jours.

Sa décision est immédiatement notifiée :

.../...

1 ère au permissionnaire

2 ème au chef de Circonscription Administrative de la région.

ARTICLE 21.- L'acte d'autorisation fixe la nature et les quantités de substances explosives que le permissionnaire peut introduire et conserver dans son dépôt. Ces quantités ne peuvent en aucun cas dépasser les maxima prévus pour les dépôts permanents de 3 ème catégorie.

L'acte d'autorisation fixe en outre la durée maximum d'existence du dépôt temporaire. Cette durée ne peut excéder douze mois, comptés à partir de la date fixée dans l'acte d'autorisation. L'autorisation est périmée lorsque le travail dont l'exécution nécessitait l'emploi de ces substances est achevé, et au plus tard, à l'expiration du délai fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus. Le permissionnaire fera connaître par écrit au Directeur des Mines, quinze jours au moins avant la date d'expiration de la durée d'autorisation du dépôt les quantités de substances explosives qu'il doit retrocéder au dépôt de l'Etat ou à tout autre permissionnaire.

ARTICLE 22.- Lorsque l'autorisation est périmée, le permissionnaire doit remettre ou retourner, contre récépissé, l'acte d'autorisation du Directeur des Mines.

Ce dernier fait contrôler que les substances explosives introduites dans le dépôt ont été entièrement employées ou retrocédées.

ARTICLE 23.- Le dépôt temporaire dont l'autorisation est périmée ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une autorisation nouvelle accordée suivant les formes prescrites à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 24.- Les dispositions de l'article 17 ci-dessus concernant la responsabilité de l'exploitant d'un dépôt permanent et la tenue du registre d'entrée et de sortie sont applicables aux dépôts temporaires.

ARTICLE 25.- Nul ne peut obtenir la livraison de substances explosives s'il ne produit pas les justifications ci-après déterminées :

L'exploitant d'un dépôt permanent doit produire à cet effet un certificat ayant au plus un an de date, établi par le Directeur des Mines, mentionnant la nature, quantités, etc... des substances explosives qu'il est autorisé à conserver dans ce dépôt.

L'exploitant d'un dépôt temporaire doit produire l'acte d'autorisation de ce dépôt.

Il est interdit de livrer au permissionnaire des substances explosives qui ne seraient pas désignées par le certificat s'il s'agit d'un dépôt permanent ou par l'acte d'autorisation s'il s'agit d'un dépôt temporaire.

La quantité de substances livrées dans une même journée ne peut, soit qu'il s'agisse d'un dépôt permanent ou temporaire dépasser le maximum fixé par le certificat ou l'acte d'autorisation correspondant. En aucun cas il ne peut être livré des substances explosives après la période de validité du certificat s'il s'agit d'un dépôt permanent ou à l'expiration de la durée fixée à l'acte d'autorisation s'il s'agit d'un dépôt temporaire. L'acte d'autorisation du dépôt temporaire est annoté par le débitant qui indique les quantités livrées.

TITRE III

Dispositions transitoires et diverses

ARTICLE 26.- Les dépôts de substances explosives existants sont placés sous le régime fixé par l'Ordonnance n° 73-65 du 24 Septembre 1973 portant réglementation <sup>du régime</sup> des substances explosives et assujettis aux dispositions du présent décret. Les exploitants de ces dépôts devront se conformer aux dispositions prévues par lesdits textes dans un délai d'un mois à compter de leur date de publication au Journal Officiel.

ARTICLE 27.- Les dépôts sont soumis à la surveillance et au contrôle techniques de la Direction des Mines sous l'autorité du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 28.- Lorsque, pour l'établissement ou l'exploitation d'un dépôt le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prévues par les textes en vigueur, l'autorisation accordée peut après mise en demeure, être suspendue par le Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur des Mines jusqu'au constat du respect desdits textes. En ce qui concerne les substances explosives, l'autorisation peut-être retirée par le Ministre chargé des Mines après constatation d'infractions aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

ARTICLE 29.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article 14 de l'Ordonnance n° 73-65 du 24 Septembre 1973, portant réglementation du régime des substances explosives.

.../...

ARTICLE 30.- Le Ministre chargé des Mines, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 septembre 1973

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



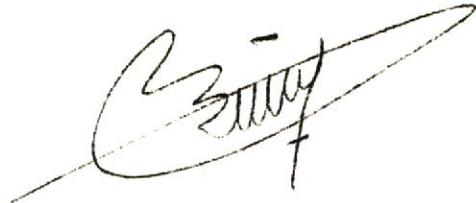
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics,  
des Mines et de l'Energie,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



Capitaine A. ATCHADE



Chef d'Escadron B. OHOUENS

Le Ministre de l'Intérieur et de  
la Sécurité,

Pour le Ministre de l'Economie et des  
Finances absent le Ministre de l'In-  
térieur et de la Sécurité chargé de  
l'intérim,



Capitaine M. AIKPE



Capitaine M. AIKPE

Ampliations : PR 8 - CS 6 - MTP 8 - DMGH 8 ministères 10 DTP 2  
SGG 4 EMGN-EMAT-EMSC 12 - DSN 4 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5  
DD 50 DGP-DGAJL-Dtion Stat. 6 JORD 1